

# NOUVEAUX TEXTES SUR LES RÉUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES (RIS) ANALYSES ET CONSIGNES DU SNUIPP-FSU 15



## EXTRAITS DES NOUVEAUX TEXTES QUI RÉGISSENT LES RIS ( [circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014](#) )

"Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité, la participation des personnels enseignants à ces réunions ne doit pas entraîner la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement. Cette obligation impose en outre qu'une attention particulière doit être portée à l'accueil, la surveillance, et l'enseignement des élèves qui doivent être assurés en priorité selon des modalités de prise en charge adaptées aux premier et second degrés." (...)

"Le nouvel arrêté conduit à redéfinir les modalités de conciliation des besoins en enseignement des élèves avec l'organisation des réunions d'information syndicale et par conséquent à abroger la note de service du 5 septembre 2008. Le nouveau dispositif ouvre la possibilité aux enseignants du premier degré de participer à une réunion d'information syndicale pendant le temps de présence devant élèves, tout en encadrant celle-ci." (...)"La participation des personnels enseignants du premier degré à cette réunion d'information syndicale pendant le temps devant élèves doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant." (...)

## COMMENTAIRES SNUIPP-FSU 15

Les nouveaux textes qui viennent de sortir ne font que rappeler les textes de 1982 qui disaient déjà que "ces réunions ne doivent pas entraîner la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement".

Cela ne nous empêchait pas, avant la circulaire de 2008, de fermer les écoles et de participer au RIS massivement sur le temps devant élèves.

Aujourd'hui, les nouveaux textes abrogent la circulaire de 2008 et nous donnent à nouveau droit à 1 RIS sur temps élèves, il nous faut utiliser ce droit comme nous le faisons avant 2008. C'est à dire :

- Vous avez averti l'administration au moins 48h avant la RIS ; l'IEN est au courant que toute l'école participera à la RIS. La balle est dans son camp.
- Si l'IEN veut assurer la continuité du service ou autre, à lui de faire.
- À la moindre tentative d'intimidation (s'il y en a...), vous renvoyez l'IEN vers le SNUipp-FSU15.
- Si pas de nouvelle de l'IEN, vous agissez comme indiqué ci-dessous.

## CONSIGNES DU SNUIPP-FSU 15

### Avant la RIS :

- Les enseignants informent l'IEN par écrit, au moins 48h avant : modèle de mot sur le site du SNUipp-FSU 15
- Les enseignant-e-s informent les familles dès que possible, par écrit, qu'il n'y aura pas de classe ce jour-là : modèle de mot sur le site du SNUipp-FSU 15
- Le directeur, informe à son tour le maire et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc...)

### Le jour de la RIS :

1/ S'il y a des enseignants qui ne participent pas à la RIS, c'est eux qui doivent assurer l'accueil et la surveillance des élèves. La veille au soir, le directeur affichera un tableau des services qui devront être assurés par les maîtres présents (accueil, récréation, cantine, garderie, ...).

2/ Si tous les maîtres participent à la RIS, l'école est fermée à clé. Apposer à l'entrée de l'école une affiche : "École fermée, pas de classe le...". Si c'est le cas, ajouter : "ni cantine, ni garderie". Bien s'assurer (classe par classe) que toutes les familles ont bien reçu le mot d'avertissement et que chacune a pu trouver un moyen de garde.

3/ Prévenir le maire pour l'informer de la fermeture de l'école et bien s'assurer avec le maire que les services municipaux effectueront un passage devant l'école aux heures d'ouverture pour ne laisser aucun enfant seul devant l'école.

**NB :** La municipalité peut aussi décider ou être obligée de mettre en place le SMA si plus de 25% des collègues d'une école participent à la RIS. Cette démarche appartient à l'administration et aux mairies. Il n'appartient pas aux écoles de faire cette demande (rappel : le SMA -dont nous demandons l'abrogation- est un dispositif qui restreint nos droits syndicaux notamment notre droit de grève !).

